BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES

Édition Chronologique n° 51 du 19 novembre 2015

PARTIE PERMANENTE
Armée de terre

Texte 12

INSTRUCTION N° 340039/DEF/RH-AT/PRH/LEG
relative au mariage et au pacte civil de solidarité des militaires servant à titre étranger.

Du *21 septembre 2015*

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE L'ARMÉE DE TERRE : *bureau « politique des ressources humaines ».*

INSTRUCTION N° 340039/DEF/RH-AT/PRH/LEG relative au mariage et au pacte civil de solidarité des militaires servant à titre étranger.

Du 21 septembre 2015

NOR D E F T 1 5 5 1 5 2 9 J

Références :

Code civil.
Code de la défense.
Décret n° 2008-956 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 38 ; signalé au BOC 43/2008 ; BOEM 132.1, 300.3.1, 311-6.4.1, 331.2.1).

Pièce(s) Jointe(s) :

Six annexes.

Texte abrogé :

Instruction n° 340039/DEF/RH-AT/PRH/LEG du 9 février 2011 (BOC N° 10 du 11 mars 2011, texte 11 ; BOEM 132.2.1.4, 300.6.4.4, 311-6.4.1).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 311-6.4.1

Référence de publication : BOC n° 51 du 19 novembre 2015, texte 12.

Préambule.

Conformément aux dispositions de l'article L. 4142-4. du code de la défense la présente instruction a pour objet de préciser les modalités selon lesquelles le militaire servant à titre étranger doit obtenir l'autorisation du ministre de la défense pour se marier ou conclure un pacte civil de solidarité (PACS) pendant les cinq (5) premières années de son service actif. Cette autorisation préalable est nécessaire quelle que soit la nationalité du futur conjoint ou partenaire.

1. COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.

Le militaire servant à titre étranger souhaitant se marier ou conclure un PACS est tenu d'en demander l'autorisation par écrit au commandant de la formation administrative (CFA) dont il dépend.

1.1. **Pièces à fournir par le militaire servant à titre étranger.**

Le dossier est constitué par le militaire servant à titre étranger sous la responsabilité du CFA. Il comporte les pièces suivantes :

- une demande d'autorisation du militaire à titre étranger, sous forme de formulaire unique de demande (FUD), saisie dans le système d'information des ressources humaines (SIRH) « CONCERTO » (infotype 9524, sous-type MAPC) ;

- un formulaire de renseignement pour le militaire servant à titre étranger (annexe I.) accompagné des éventuels justificatifs ;

- un formulaire de renseignement pour le futur conjoint ou partenaire (annexe II.) accompagné des éventuels justificatifs ;

- un extrait d'acte de naissance du futur conjoint ou partenaire. Ce document doit être un original et, le cas échéant, traduit en langue française par un traducteur assermenté ;

- un extrait d'acte de naissance de toutes personnes à charge du futur conjoint ou partenaire. Ce document doit être un original et, le cas échéant, traduit en langue française par un traducteur assermenté.

1.2. **Pièces à fournir par l'administration.**

Dès réception de la demande d'autorisation de mariage ou de PACS, le CFA en informe le commandement de la légion étrangère (COMLE) afin que soient préparées les pièces à fournir par l'administration :

- l'avis de contrôle élémentaire concernant le militaire servant à titre étranger établi par la division sécurité et protection de la légion étrangère (DSPLE) ;

- le rapport d'enquête administrative concernant le futur conjoint ou partenaire établi par la direction de la protection et de la sécurité de la défense (DPSD). Ce rapport est transmis par le DPSD vers la DSPLE ;

- une copie de l'habilitation détenue par le militaire servant à titre étranger si celui-ci est titulaire d'une habilitation ;

- une copie, le cas échéant, de la demande de révision de l'habilitation détenue par le militaire servant à titre étranger.

2. TRANSMISSION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.

Le dossier de demande d'autorisation doit être déposé par le militaire servant à titre étranger au moins six (6) mois avant la date de célébration du mariage ou de conclusion du PACS.

Après réalisation des enquêtes administratives relatives aux deux futurs mariés ou partenaires, le dossier complet est adressé à la direction des ressources humaines de l'armée de terre, sous-direction gestion du personnel, bureau coordination des carrières et de la mobilité, section légion étrangère (DRH-AT/SDGP/BCCM/LÉGION ÉTRANGERE), sous couvert du général commandant la légion étrangère.

Ce dossier complet est ensuite adressé par la section légion étrangère de la DRH-AT à la section position statutaire de la direction des ressources humaines de l'armée de terre, sous-direction gestion du personnel, bureau coordination des carrières et de la mobilité, affaires générales, position statutaire (DRHAT/SDGP/BCCM/AG/POS STATUT).

La section position statutaire de la DRH-AT vérifie la composition du dossier et le transmet accompagné d'une note de saisine à la sous-direction des bureaux des cabinets - bureau correspondance parlementaire et affaires générales (SDBC/CPAG) au moins deux (2) mois avant la date de célébration du mariage ou de conclusion du PACS.

3. DÉCISION.

La décision est prise par le ministre de la défense (SDBC/CPAG).

L'autorisation de mariage ou de conclusion d'un PACS ne peut être refusée que pour des motifs tirés de l'intérêt de la défense nationale.

Une fois la décision signée par le ministre de la défense, la SDBC/CPAG la transmet à la DRHAT/SDGP/BCCM/AG/POS STATUT.

Cette section adresse cette décision à la DRH-AT/SDGP/BCCM/LÉGION ÉTRANGÈRE qui fera suivre au CFA pour remise à l'intéressé contre récépissé [modèle CONCERTO info-type (IT) 863 sous-type AJ 01].

4. DURÉE DE L'AUTORISATION.

L'autorisation de mariage ou de conclusion d'un PACS est valable six (6) mois. Si le mariage ou le PACS n'a pas été célébré dans ce délai, l'intéressé peut demander le renouvellement de son autorisation par FUD pour une nouvelle période de six (6) mois.

Au-delà d'un an, l'autorisation initiale ne peut être renouvelée et le militaire doit alors constituer un nouveau dossier.

5. DISPOSITIONS DIVERSES.

Après célébration du mariage ou conclusion d'un PACS, le militaire servant à titre étranger, quelle que soit son ancienneté de service, est tenu d'en rendre compte à sa hiérarchie dans les plus brefs délais, notamment afin de mettre à jour son dossier individuel dans le SIRH « CONCERTO ».

À cet effet, il adresse à son CFA un compte-rendu manuscrit sur papier libre accompagné d'une copie de l'extrait de mariage ou de la convention de PACS.

Le CFA en avise par message la direction des ressources humaines du commandement de la légion étrangère (COMLE/DRHLE).

6. TEXTE ABROGÉ.

L'instruction n° 340039/DEF/RH-AT/PRH/LEG du 9 février 2011 relative au mariage et au pacte civil de solidarité des militaires servant à titre étranger est abrogée.

Pour le ministre et par délégation :

Le général de corps d'armée,
directeur des ressources humaines de l'armée de terre,

Hervé WATTECAMPS.

ANNEXE I.

FORMULAIRE DE RENSEIGNEMENTS DU MILITAIRE SERVANT À TITRE ÉTRANGER.

FORMULAIRE DE RENSEIGNEMENTS DU MILITAIRE SERVANT À TITRE ETRANGER.

- Je soussigné(e) :

Nom [1] :	
Prénoms :	
Nationalité(s) :	
Adresse :	
Date de naissance :	
Lieu de naissance :	
Situation personnelle [2] :	
Personne(s) à charge [3] :	
Date prévue pour le mariage ou le PACS :	
Date d'entrée en service :	
Grade :	
Date d'entrée dans le grade :	
Formation d'emploi (depuis le…) :	
Organisme d'administration :	
Poste actuel tenu :	
Interruptions éventuelles de service :	
Date de fin de contrat :	

- Demande à être autorisé(e) à [4] :

- contracter mariage [5]
- conclure un PACS [5]

À,

Le, Signature du militaire servant à titre étranger :

(1) en lettres capitales.
(2) précisez (célibataire, divorcé(e), séparé(e), veuf(ve), concubinage), joindre les justificatifs éventuels.
(3) précisez (enfants, ascendants, etc.) joindre les justificatifs éventuels (acte de naissance, etc.).
(4) conformément à l'article L. 4142-4 du code de la défense.
(5) rayer la mention inutile.

ANNEXE II.

FORMULAIRE DE RENSEIGNEMENTS DU FUTUR CONJOINT OU PARTENAIRE.

FORMULAIRE DE RENSEIGNEMENTS DU FUTUR CONJOINT OU PARTENAIRE.

- Je soussigné(e) :

Nom [1] :	
Prénoms :	
Nationalité(s) :	
Adresse :	
Date de naissance :	
Lieu de naissance :	
Situation personnelle [2] :	
Personne(s) à charge [3] :	
Date prévue pour le mariage ou le PACS :	
Profession :	

À,

Le, Signature :

(1) en lettres capitales.
(2) précisez (célibataire, divorcé(e), séparé(e), veuf(ve), concubinage), joindre les justificatifs éventuels.
(3) précisez (enfants, ascendants, etc.) joindre les justificatifs éventuels (acte de naissance, etc.).

ANNEXE III.

DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE MARIAGE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA DÉFENSE.

N°

À,

Le,

DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE MARIAGE.

Le ministre de la défense,

Vu le code de la défense ;

Vu la demande de l'intéressé du,

DÉCIDE :

Article 1er.

La demande d'autorisation de mariage, présentée par :

GRADE :

- NOM et Prénoms :
- N° d'identification :
- Identifiant défense :
- Identifiant « CONCERTO » :
- Arme ou service :
- Corps ou service :

pour épouser madame ou monsieur (NOM, Prénoms) :
de nationalité :
né(e) le : à :

EST AGRÉÉE.

Article 2.

Cette autorisation n'est valable que pour six mois. Elle peut être renouvelée et n'a d'effet qu'autant que toutes les dispositions du code civil relatives au mariage auront été remplies.

Cette autorisation sera remise à l'officier d'état-civil et, si le mariage n'a pas lieu, elle sera retournée au ministre de la défense (DRHAT/GEST RH - FCDI/SDGP/BCCM/AG/POS STATUT).

Article 3.

La notification et la remise de cette décision à l'intéressé seront assurées par récépissé dont le modèle fait l'objet de l'annexe I. à la directive n° 450053/DEF/RH-AT/DIR/RH/LEG du 14 octobre 2008.

Le ministre de la défense,

Destinataires :
- 1 pour notification et remise à l'intéressé ;
- 1 pour classement dans son dossier ;
- DRHAT/BCCM/section légion étrangère ;
- COMLE/DRHLE.

ANNEXE IV.

DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE SOUSCRIPTION D'UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE. N°
Paris, le

DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE SOUSCRIPTION D'UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ.

Le ministre de la défense,

Vu le code de la défense ;
Vu la demande de l'intéressé du,

DÉCIDE :

Article 1er. La demande d'autorisation de souscription d'un pacte civil de solidarité, présentée par :

GRADE :

NOM et Prénoms :
N° d'identification :
Identifiant défense :
Identifiant « CONCERTO » :
Arme ou service :
Corps ou service :

avec mademoiselle ou monsieur (NOM, Prénoms) :
de nationalité :
né(e) le : à :

EST AGRÉÉE.

Article 2. Cette autorisation n'est valable que pour six mois. Elle peut être renouvelée et n'a d'effet qu'autant que toutes les dispositions du code civil relatives au pacte civil de solidarité auront été remplies.

Cette autorisation sera remise au greffe du tribunal d'instance compétent et, si le PACS n'a pas lieu, elle sera retournée au ministre de la défense (DRHAT/GEST RH - FCDI/SDGP/BCCM/AG/POS STATUT).

Article 3. La notification et la remise de cette décision à l'intéressé seront assurées par récépissé dont le modèle fait l'objet de l'annexe I. à la directive n° 450053/DEF/RH-AT/DIR/RH/LEG du 14 octobre 2008.

Le ministre de la défense,

Destinataires :
- 1 pour notification et remise à l'intéressé ;
- 1 pour classement dans son dossier ;
- DRHAT/BCCM/section légion étrangère ;
- COMLE/DRHLE.

ANNEXE V.

DÉCISION PORTANT REFUS D'UNE AUTORISATION DE MARIAGE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE. N°
Paris, le

DÉCISION PORTANT REFUS D'UNE AUTORISATION DE MARIAGE.

Le ministre de la défense,

Vu le code de la défense ;
Vu la demande de l'intéressé du

DÉCIDE :

Article 1er. La demande d'autorisation de mariage, présentée par :

GRADE :

NOM et Prénoms :
N° d'identification :
Identifiant défense :
Identifiant « CONCERTO » :
Arme ou service :
Corps ou service :

pour épouser mademoiselle ou monsieur (NOM, Prénoms) :
de nationalité :
né(e) le : à :

N'EST PAS AGRÉÉE pour des motifs tirés de l'intérêt de la défense nationale.

Article 2. La notification et la remise de cette décision à l'intéressé seront assurées par récépissé dont le modèle fait l'objet de l'annexe I. à la directive n° 450053/DEF/RH-AT/DIR/RH/LEG du 14 octobre 2008.

Le ministre de la défense,

Destinataires :
- 1 pour notification et remise à l'intéressé ;
- 1 pour classement dans son dossier ;
- DRHAT/BCCM/section légion étrangère ;
- COMLE/DRHLE.

ANNEXE VI.

DÉCISION PORTANT REFUS D'UNE AUTORISATION DE SOUSCRIPTION D'UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE. N°
Paris, le

DÉCISION PORTANT REFUS D'UNE AUTORISATION DE SOUSCRIPTION D'UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ.

Le ministre de la défense,

Vu le code de la défense ;
Vu la demande de l'intéressé du

DÉCIDE :

Article 1er. La demande d'autorisation de souscription d'un pacte civil de solidarité, présentée par :

GRADE :

NOM et Prénoms :
N° d'identification :
Identifiant défense :
Identifiant « CONCERTO » :
Arme ou service :
Corps ou service :

pour épouser mademoiselle ou monsieur (NOM, Prénoms) :
de nationalité :
né(e) le : à :

N'EST PAS AGRÉÉE pour des motifs tirés de l'intérêt de la défense nationale.

Article 2. La notification et la remise de cette décision à l'intéressé seront assurées par récépissé dont le modèle fait l'objet de l'annexe I. à la directive n° 450053/DEF/RH-AT/DIR/RH/LEG du 14 octobre 2008.

Le ministre de la défense,

Destinataires :
- 1 pour notification et remise à l'intéressé ;
- 1 pour classement dans son dossier ;
- DRHAT/BCCM/section légion étrangère ;
- COMLE/DRHLE.